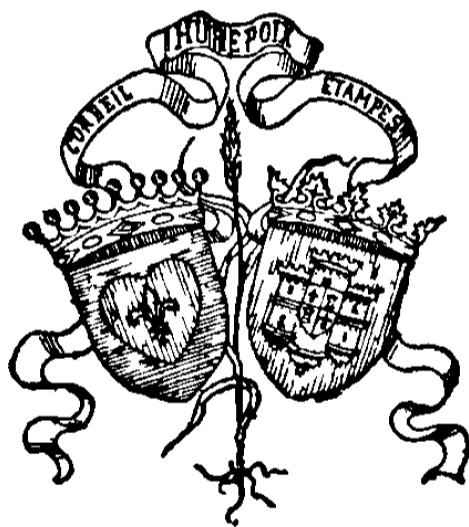


BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ
HISTORIQUE & ARCHÉOLOGIQUE
DE CORBEIL
D'ÉTAMPES ET DU HUREPOIX

3^e Année — 1897

2^e LIVRAISON



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

Rue Bonaparte, 82

—
1897

UNE TENTATIVE D'ASSASSINAT A CORBEIL

(1614)

Depuis quelque temps déjà l'on s'est aperçu que les relieurs des siècles passés se servaient quelquefois, pour confectionner leurs reliures, de morceaux de parchemin empruntés à des documents que l'on considérait alors comme inutiles; ils employaient aussi de vieux papiers couverts d'écritures, pour préparer les gardes intérieures des volumes. Le hasard fit découvrir ce mode de travail: en défaisant une vieille reliure hors d'usage, on mit au jour une pièce intéressante.

Cette découverte stimula les recherches et beaucoup de documents précieux furent ainsi retrouvés. La même bonne fortune nous est advenue dernièrement: dans la couverture d'un vieux registre, nous avons trouvé un acte bien entier, émané de l'Officialité de Paris, en 1614.

C'est un ordre comminatoire enjoignant, sous peine d'excommunication, à tous ceux qui en seraient informés, de faire connaître l'auteur et les circonstances d'une tentative d'assassinat, commise à Corbeil, sur un ouvrier du moulin de Chantereine.

Ce document est un curieux spécimen des coutumes juridiques de cette époque; il offre en outre un intérêt local, le fait incriminé s'étant passé à Corbeil, dans le moulin de Chantereine, qui existe encore et qui se trouvait alors en dehors des murs de la ville (1).

Malgré son peu d'importance, nous transcrivons ici le texte de cette ordonnance de l'Officialité de Paris, notre bulletin étant surtout destiné à sauver les épaves du passé, en faisant connaître ces petites pièces qui sont plus exposées que d'autres à être perdues ou détériorées.

A. D.

Officialis parisiensis omnibus presbiteris et notariis nobis subditis, Salutem in Domino.

(1) Cet ancien moulin, qui porte toujours le nom de Chantereine (du latin *rana*, grenouille), est situé rue des Grandes Bordes, non loin de la gare actuelle du chemin de fer.

Nous vous mandons de bien et diligemment admonester par nostre auctorité, soubz peyne d'excommunication, par troys dimanches consécutifs ès prosnes de voz églises parochiales, comme à présent par la teneur des présentes, à la supplication et requeste de Mathurin Thoison manoeuvre, demeurant aux Petites bordes lez Saint Jean en l'Isle, complaignant suyvant la permission par luy obtenue du prévost du dict Saint Jean de l'Isle, ou son lieutenant, le dix-neuf^{ème} jour du présent mois de septembre, signée Michel, nous admonestons tous ceulx et celles qui sçavent que le samedy sixiesme du dict mois de septembre, le dict complaignant travaillant au moulin à eaue de Chantereyne aus dictes Petites bordes, il auroit esté appelé par ung certain quidam pour parler à luy, lequel ayant approché jusques dans le chemin proche ledict moulin à eaue, l'auroit ledict quidam battu et excédé à coups de baston sur plusieurs partyes de son corps et jusques à playes, à raison de quoy ledict complaignant est retenu au lict malade et entre les mains des chirurgiens, en danger de sa personne, à son grand préjudice et dommage ; et généralement tous ceulx et celles qui des choses susdictes, circonstances et dépendances d'icelles, ont veu, sçeu, cognu, entendu, ouy dire ou apperceu aucune chose, ou autrement en peuvent déposer en quelque sorte et manière que ce soit, voire mesme qui ont commis ou faict commettre ce qui dict est, ou bien ont esté complices. Que quant aux premiers ilz ayent à dire et révéler ou faire révéler ce qu'ilz en ont veu, sçeu, cognu, entendu, ouy dire et apperceu. Et quant aux autres ils ayent à faire satisfaction par eulx ou par altruy dans six jours après la troysiesme monition et publication des présentes, au publicateur d'icelles, en telle sorte et manière que ledict complaignant se puisse ayder des dictes révélations tant en jugement que dehors, ainsy qu'il appartiendra par raison ; autrement nous userons allencontre d'eulx des censures ecclésiastiques et, selon la forme de droict, nous nous servirons de la peyne d'excommunication.

Datum parisiis, sub sigillo curiæ nostræ unà cum signeto nostro, anno Domini millesimo sexcentesimo decimo quarto, die vigesima, mensis septembris.

Signé: LE GUAY.

FOURNIER.

